

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Équipement

DATES DES VISITES TECHNIQUES
(Application des articles R 118 et R 119 du Code de la Route)

78 LC 007963

DROITS PAYÉS SUR ÉTATS

- Taxe revenant au Trésor
- Taxe régionale
- Taxe parafiscale
TOTAL

33

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende, de déclarer au Préfet de son département, la déclaration peut être reçue par la Préfecture, la sous-préfecture, le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie du nouveau domicile.
- toute modification dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat
- la destruction du véhicule.
En cas de vente, il doit :
- porter sur le certificat la mention « Vendu le... » suivie de sa signature, avant de le remettre à l'acheteur
- adresser au Préfet une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.
La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 51-968 du 30-9-1953 modifié.

Changements de domicile

N° 25

Immatriculation C R C A M